



**Comité Interprofessionnel du Bois-Energie**

---

**Grenelle de l'environnement  
Comité opérationnel**

**« Energies renouvelables – Chantier 10 »**

**Note de synthèse**

**Chaufferies bois et réseaux de chaleur :  
proposition de mesures dans le cadre de la Loi  
spécifique « Grenelle de l'environnement »**

14 mars 2008

<p style="text-align: center;"><b>Compétence pour l'organisation du Service Public de la chaleur et classement des réseaux EnR</b> <b>Propositions de modification du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code l'Urbanisme</b></p>
---

**Compétence pour l'organisation du service public de distribution d'énergie calorifique (ou frigorifique)**

Les collectivités territoriales ont la responsabilité de créer des réseaux de distribution d'énergie calorifique (ou frigorifique) sur tout ou partie de leur territoire.

La commune est l'autorité organisatrice du Service Public de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique, service qui doit être mis en place dès lors que l'énergie est livrée à plusieurs entités juridiques distinctes. Elle peut transférer cette compétence à la Communauté de Communes (ou la Communauté d'Agglomération), notamment lorsque le réseau s'étend sur le territoire de plusieurs communes. Lorsque la Commune ou les Intercommunalités précitées ne sont pas en capacité d'organiser ce Service Public, il leur est ouvert la possibilité de transférer cette compétence à un Syndicat Mixte Départemental créé à l'initiative des Conseils Généraux (avant le 1er janvier 2010). Les communes ou les intercommunalités doivent alors nécessairement adhérer au Syndicat Départemental, qui devient l'autorité organisatrice du Service Public, en gestion directe (Régie Intercommunale) ou en gestion déléguée (Affermage ou Concession). Cette faculté est strictement réservée aux collectivités territoriales susmentionnées.

**Classement des réseaux ENR au titre de la protection de l'environnement et du développement durables des territoires**

Dans les périmètres de desserte arrêtés par la Collectivité Territoriale, les réseaux de chaleur (ou de froid) alimentés à plus de 60 % par une énergie renouvelable ou de récupération, sont réputés classés au titre de la protection de l'environnement et du développement durable. Ce classement implique que le raccordement de constructions neuves, d'immeubles d'habitation collective faisant l'objet d'une réhabilitation lourde, de locaux tertiaires ou commerciaux ou d'équipements collectifs est considéré comme prioritaire, par rapport à toute autre forme d'utilisation d'énergie calorifique ou frigorifique.

L'administration, sur demande d'un pétitionnaire (aménageur, promoteur, bailleur social...) et après avis du Maire, du Président de l'intercommunalité ou du Président du Syndicat Mixte Départemental, pourra attribuer des dérogations au principe énoncé ci-dessus, sous réserve que celles-ci soient motivées par des impératifs techniques, économiques ou environnementaux clairement démontrés (occupation saisonnière des locaux ou très forte occupation intermittente par exemple). Un texte d'application établira les critères de dérogation au principe d'un raccordement prioritaire à un réseau de chaleur (ou de froid) alimenté majoritairement (plus de 60 %) par une énergie renouvelable ou de récupération.

## **Proposition de mesures fiscales en faveur des énergies renouvelables thermiques (et frigorifiques )**

### **TVA à taux réduit pour tous les usagers et tous les usages des EnR**

La loi de finances (Article 279 du CGI) permet d'appliquer la TVA à taux réduit aux abonnements aux réseaux de chaleur en général (terme R2 de la facture), ainsi qu'aux ventes d'énergie calorifique lorsque celles-ci sont produites à plus de 60 % par des énergies renouvelables (terme R1 de la facture).

Le bénéfice de la TVA à taux réduit est étendu à l'ensemble des usagers et usages et à tout investissement, achat de services et de combustibles, lorsque l'installation concernée produit de la chaleur (ou du froid) à partir de plus 60 % d'énergies renouvelables. Cette disposition vise notamment les bâtiments de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les équipements publics (hôpitaux...) et assimilés (gestionnaires de centres de formation ou de santé ...), ainsi que les immeubles des organismes HLM ne récupérant pas la TVA sur leurs investissements, leurs charges d'exploitation et leurs achats de combustible.

Elle s'applique à l'utilisateur lui-même ou à un tiers, lorsque celui-ci facture au premier l'amortissement des équipements, l'exploitation et la maintenance, le combustible ou la chaleur, de façon globale (prestation forfaitaire) ou fractionnée (contrat de type P1, P2, P3).

Pour les chaufferies bois desservant une seule entité juridique (livraison à soi-même) et par analogie avec les réseaux de chaleur, le bénéfice de la TVA à taux réduit concerne l'ensemble des achats de combustible dès lors que celui-ci est composé d'au moins 60 % d'énergies renouvelables.

### **Taxe professionnelle et taxe foncière appliquées au Service Public industriel et commercial de la chaleur (et du froid)**

Les Collectivités Territoriales ont la faculté d'exonérer sur leur territoire le Service Public de distribution d'énergie calorifique (ou frigorifique) de la taxe professionnelle et de la taxe foncière, en totalité ou en partie, lorsque celui-ci les installations de production utilisent plus de 60% d'énergies renouvelables et ce, quel que soit le mode de gestion (Régie ou DSP) adopté par la collectivité.

### **Crédit d'impôt aux particuliers raccordés à un réseau de chaleur (ou de froid)**

Un crédit d'impôt est accordé aux équipements (sous-station) ou aux droits de raccordement acquittés par usagers raccordés à un réseau de chaleur (ou de froid) utilisant plus de 60% d'énergies renouvelables. Le montant de ce crédit d'impôt correspond à 50% du coût de l'équipement ou du droit de raccordement figurant sur la facture de l'utilisateur abonné.